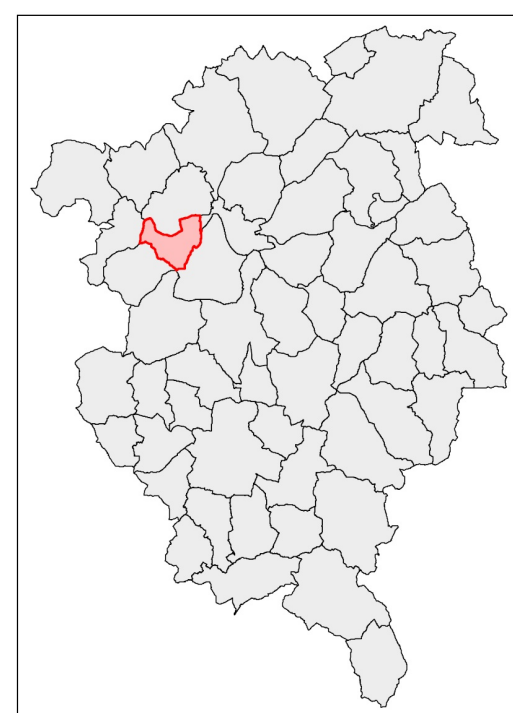


Marsac- sur- l'Isle

Secteur 1 Plan 5.30



Elaboration du PLUI prescrite par D.C.C. des 26/11/2015 et 01/06/2017
PLUI approuvé par D.C.C. du 19/12/2019
Modification simplifiée n°1 du PLUI approuvée par D.C.C. du 17/12/2020
Modification simplifiée n°2 du PLUI approuvée par D.C.C. du 16/12/2021
Modifications simplifiées n°3 et n°4 du PLUI approuvées par D.C.C. du 03/03/2022
Modification n°2 du PLUI approuvée par D.C.C. du 29/09/2022
Mise en compatibilité par DP n°1 du PLUI approuvée par D.C.C. du 02/02/2023
Modification n°3 du PLUI approuvée par D.C.C. du 25/05/2023
Modification simplifiée n°5 du PLUI approuvée par D.C.C. du 25/05/2023

Date : 04/2023
Source : BD PARCELLAIRE IGN / 2018

0 100 200 300 400 m

Boissy.

UA64.

LECLERC

Zonage du PLUI

- UA : UA ; UAa ; UAap ; UAab ; UAh
- UB : UB ; UBa ; UBaP ; Ubb ; UBc
- UC : UC ; UCaP ; UCb
- U Activité : UAa ; UX ; UY ; UY+ ; UYca
- U Mixte : UM ; UM+ ; UMaP ; UAp
- U Equipement : UE
- 1AU Habitat : 1AUh
- 1AU Activité : 1AUx ; 1AUy
- 1AU Mixte : 1AUm ; 1AUzac ; 1AUzac+
- 2AU Habitat : 2AU ; 2AUzac
- Agricole : A
- Agricole divers : Ace
- Agricole protégé : Ap
- Naturel : N ; Nj ; Nzac
- Naturel Activité : Nca ; Nx ; Ny
- Naturel Equipement : Ne ; Ngv ; Npv
- Naturel Habitat : Nh
- Naturel Loisirs / tourisme : NL ; Nt
- N Protégé : Np

Prescriptions du PLUI

- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2°
- Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
- Protection ponctuelle au titre de l'article L. 151-19 - petit patrimoine
- Couloirs exposés au ruissellement des eaux pluviales
- Protection linéaire au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine paysager
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Espace boisé classé
- Famille d'îlots bâtis - îlots ouverts
- Famille d'îlots bâtis - îlots semi-ouverts
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine bâti
- Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - patrimoine paysager
- Périmètre d'OAP
- PPRI Zone bleue
- PPRI Zone rouge

